

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 414

**CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES
SAPEURS-POMPIERS DU VAL-D'OISE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour des agents de maintenir leurs acquis de compétence sauveteur secouriste du travail ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise propose cette formation ;

Considérant les termes du devis proposé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer la convention de formation avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250613-AR2025_414-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 17/06/2025

17 JUIN 2025

Publication le :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation « Maintien des Acquis de Compétence Sauveteur Secouriste du Travail », au profit des agents de la commune de Taverny établie par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise, sise 1 rue Pierre de Coubertin à TAVERNY (95150), est acceptée et signée.

SIRET : 425 109 899 00020

Article 2 :

Deux sessions de formation sont prévues les 19 juin 2025 et 16 septembre 2025 sur site à Taverny.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 1 132 € TTC (MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 Juin 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI